



Commune de TAPONAS (Rhône)

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le 13 du mois de septembre à dix-neuf heures, se sont réunis, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la commune de Taponas sous la présidence de Monsieur Daniel FAYARD, Maire, dûment convoqués le 09 septembre deux mil vingt et un.

PRESENTS : ANDREANI Sébastien, BROSSE Éric, CHERVIER Philippe, CURIEL-GARCIA Cédric, DULAC Didier, DUVAL Sylvie, FAYARD Daniel, LACOMBE Laure, LARANJEIRA Christiane, MICHEAU Laurent,

EXCUSE(S) : CIMETIERE Gérard (pouvoir à FAYARD Daniel), FOURMONT Fabrice, GANDREY Sylviane (pouvoir à CHERVIER Philippe), GIGAN Korally (pouvoir à DUVAL Sylvie),

MEMBRES EN EXERCICE : 14

PRESENTS : 10

VOTANTS: 13

SECRETARE DE SEANCE : Conformément à l'article L 2121-5 du CGCT, Madame Laure LACOMBE est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

VOTE DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12 JUILLET 2021

Conformément aux articles L 2121-25 et R 221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire soumet au vote le compte-rendu du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2021, affiché publiquement dans les délais réglementaires.

Ce compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

DEMANDE D'AJOUT D'UN POINT A L'ORDRE DU JOUR

Monsieur Daniel FAYARD, à la demande de Mme Sylvie DUVAL, demande d'ajouter à l'ordre du jour le point suivant :

- Validation d'un devis d'un prestataire informatique pour l'école

Le Conseil Municipal donne son accord.

1. DÉLIBÉRATION 2021-57 – DEMANDE DE DEGREVEMENT – SUEZ - ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que des abonnés de la commune ont sollicité SUEZ afin d'obtenir un dégrèvement de leur facture, suite à une surconsommation accidentelle faisant suite à une fuite sur canalisation extérieure qui ne pouvait être facilement décelée.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, les membres du

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** le dégrèvement à Mme ANDREANI, 278 route de Villeneuve 69220 TAPONAS, pour environ 100 m³

2. DÉLIBÉRATION REPORTÉE – CHOIX DU DEVIS POUR LA CUISINIÈRE DE LA SALLE DES FÊTES

Il est rappelé à l'assemblée le devis présenté au Conseil Municipal de juillet 2021.

De nouveaux devis ont été reçus par les élus, présentant le four et les plaques de cuisson sur deux appareils distincts.

Il est à noter que la consommation électrique de la salle des fêtes, pour l'installation de deux appareils four et plaques de cuisson séparés, devrait prévoir une hausse de l'abonnement à l'électricité, en passant à 36 KW (au lieu de 20 KW aujourd'hui). De plus un contrôle de l'installation serait à prévoir régulièrement, cette implantation modifiant la législation. Le budget de fonctionnement du nouveau projet serait en hausse par rapport à l'installation actuelle.

Les élus concluent que le four à hauteur est plus pratique et sécurisé, mais peu utilisé à la salle des fêtes.

Il faudrait prévoir également le changement de la hotte et de la cuisine.

Suite à ces échanges, cette délibération a été remise en délibération pour le prochain Conseil Municipal d'octobre 2021.

3. DÉLIBÉRATION 2021-58 – ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION N°2020-28 DU 09/03/2020

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SOUSCRIT PAR LE CDG69 POUR LE RISQUE « PREVOYANCE » ET APPROBATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE, AINSI QUE DE SES MODALITES DE VERSEMENT ET LA MISE EN PLACE DE LA LABELLISATION POUR LE RISQUE « SANTE » ET APPROBATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE, AINSI QUE LES MODALITES DE VERSEMENT

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69) arrivent à échéance le 31 décembre 2019.

Par délibération n°2018-61 du 8 octobre 2018, le CDG69 s'est de nouveau engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités et les établissements du département et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de santé et de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, il a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette procédure a fait émerger des offres

économiquement les plus avantageuses garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

A l'issue de cette procédure, les employeurs du Rhône et de la Métropole de Lyon ayant mandaté le CDG69 pour la conduire pour leur compte peuvent décider d'adhérer à la ou les convention(s) de participation, conclue(s) dont la durée est de 6 ans.

Le conseil d'administration, par une délibération n°2019-42 soumise à son approbation a autorisé le Président à signer les conventions de participation avec les titulaires retenus après avis du Comité technique. Les conventions de participation sont annexées à cette délibération.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précité, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération, après signature d'une convention avec le CDG69.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents des conventions de participation portées par le CDG69 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « santé » et « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec les titulaires.

La convention que les collectivités et établissements du Rhône et de la Métropole de Lyon doivent signer avec le CDG69 avant d'adhérer à ces conventions de participation règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

Il convient de noter que si le CDG69 est garant du bon fonctionnement de ces conventions, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

Compte-tenu du temps consacré par les services du CDG69 à ce dossier et du coût de l'assistance nécessitée par le montage et le suivi de ce projet, il est proposé un droit d'adhésion fonction du nombre d'agents au sein de chaque collectivité.

Ce droit d'adhésion sera versé au titre de l'adhésion aux conventions de participation pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à leur terme.

En outre, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Il est proposé au Conseil Municipal de décider :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion n°2018-61 du 8 octobre 2018 décidant l'engagement du CDG69 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités et établissements du département et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent de contrats ou règlements de protection sociale mutualisés,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2019 – 34 du 11 février 2019 décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque santé et/ou prévoyance et de confier la procédure de mise en concurrence nécessaire à la (ou leur) conclusion au CDG69,

Vu la délibération n°2019-42 du 1^{er} juillet 2019 approuvant le choix des conventions de participation,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

Vu la ou les convention(s) de participation annexée(s) à la présente délibération conclue(s) entre, d'une part, le CDG69 et, d'autre part, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque « prévoyance »,

Considérant l'intérêt pour la commune de TAPONAS d'adhérer à la convention de participation en prévoyance pour ses agents,

Considérant que la mise en œuvre du risque santé s'avère impossible à mettre en place au 01/01/2020 dû au délai de résiliation de chaque agent auprès de leur organisme santé,

Considérant qu'aucun agent n'a adhéré au contrat de santé,

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le CDG69 et d'autoriser le Maire à la signer,

ARTICLE 2 :

D'adhérer à la convention de participation portée par le CDG69 :

- pour le risque « santé » :
- et/ou**
- pour le risque « prévoyance » :

ARTICLE 3 :

De verser la participation financière fixée à 25€ aux agents qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG69 :

- aux agents titulaires et stagiaires de la commune de Taponas en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, ayant une ancienneté de 12 mois minimum.

La participation financière de la commune d'un montant de 25€ ne pourra pas excéder le montant réel de la cotisation réglée par l'agent à sa mutuelle. Si tel était le cas, le montant de la participation financière de la commune sera du même montant que la cotisation réglée par l'agent à sa mutuelle.

ARTICLE 4 :

De dire que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement et directement aux agents. Les agents devront transmettre à la collectivité un état récapitulatif de l'année civile N-1 reprenant l'intégralité des cotisations versées à leur mutuelle.

ARTICLE 5 :

De choisir, pour le risque « prévoyance » :

- **Le niveau de garantie suivant :**

Niveau 1 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + indemnité hausse CSG) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat).

soit

Niveau 2 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 47,50% du montant du régime indemnitaire.

soit

Niveau 3 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 95% du montant du régime indemnitaire.

- **Le niveau d'option suivant :**

Option 1 : incapacité de travail : Indemnités journalières.

soit

Option 2 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité permanente : rente mensuelle.



ARTICLE 7 :

D'approuver le taux de cotisation fixé à 0.72 % pour le risque prévoyance et d'accepter que ce taux est contractuellement garanti sur les deux premières années de la convention et qu'à partir de la troisième année celui-ci pourra, en cas de déséquilibre financier, augmenter capé à 5%.

ARTICLE 8 :

D'approuver le paiement au CDG69 d'une somme de 100 euros relative aux frais de gestion qu'il supporte jusqu'au terme de la convention de participation et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 8 agents :

STRATES	SANTE	PREVOYANCE
1 à 30 agents	100 €	100 €
31 à 50 agents	200 €	200 €
51 à 150 agents	300 €	300 €
151 à 300 agents	400 €	400 €
301 à 500 agents	500 €	500 €
501 à 1 000 agents	600 €	600 €
Collectivités non affiliées	900 €	900 €

ARTICLE 9 :

De retenir la procédure de labellisation pour le volet « santé ».

ARTICLE 10 :

De fixer le montant de la participation financière de la commune de Taponas à 25€ par agent et par mois pour le risque « santé ».

ARTICLE 11 :

De dire que la participation visée à l'article 10 est versée mensuellement directement aux agents.

ARTICLE 12 :

De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ABROGE** délibération N°2020-28 du 09/03/20,
- **APPROUVE** la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le CDG69 et d'autoriser le Maire à la signer,
- **ADHERE** à la convention de la participation en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le CDG69 pour le risque « prévoyance »,
- **APPROUVE** la procédure dite de labellisation pour le risque « santé ».
La mutuelle de l'agent devra donc être un contrat labellisé. L'agent devra justifier cette labellisation par une attestation délivrée par son assureur chaque année,
- **FIXE** la participation financière de la commune de Taponas à 25 euros par agent et par mois pour le risque « santé » (mutuelle) **et** pour le risque « prévoyance » (maintien de salaire),
- **APPROUVE** le paiement au CDG69 d'une somme de 100 euros relative aux frais de gestion qu'il supporte jusqu'au terme de la convention de participation et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 8 agents,
- **DIRE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

4. DÉLIBÉRATION 2021-59 – DEMANDE DE SUBVENTION PAR LE RESEAU D'AIDES SPECIALISEES AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTES (RASED)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'un courrier reçu du RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté).

L'association est un dispositif de l'Éducation Nationale et intervient dans les écoles maternelles et élémentaires. Il précise qu'une subvention est demandée à chaque commune concernée et que le RASED sollicite 20 € par classe.

Madame DUVAL signale que certains-élèves de l'école de Taponas sont-concernés.

Monsieur le Maire propose de leur accorder une subvention de 20 € par classe comme sollicité soit un montant total de 100 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le versement d'une subvention de 100€,
- **PRÉCISE** que cette somme sera inscrite au budget 2021 à l'article 6574.

5. DÉLIBÉRATION 2021-60 – DEVIS RECONDITIONNEMENT ANCIENS ORDINATEURS PORTABLES POUR LES SCOLAIRES

Mme DUVAL Sylvie propose au Conseil Municipal de reconditionner une dizaine d'ordinateurs portables qui faisaient partie de l'ancienne classe informatique, achetée il y a une dizaine d'années. Le devis du fournisseur ATOME propose de changer le disque dur HDD par un SSD, et une réinstallation de Windows sur les postes pour 204.00 € par machine.

Deux options sont également proposées : changement de la batterie par une neuve et augmentation de la mémoire de 4 Go. Les options n'ont pas été jugées nécessaires pour l'utilisation actuelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le devis du fournisseur ATOME pour le reconditionnement d'une dizaine d'ordinateurs portables avec changement du disque dur et réinstallation de Windows.
- **REFUSE** les options du devis pour le changement de la batterie et l'augmentation de la mémoire.

6. DÉLIBÉRATION 2021-61 – BUDGET COMMUNAL – DM N°1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget primitif 2021,

Après le vote du budget primitif, le Conseil Municipal a la possibilité de modifier le budget de la commune jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique.

Mme DUVAL présente la révision de crédit qu'il convient d'effectuer au budget principal 2021, suivant le tableau ci-dessous :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 21318 – 122 : Salle des fêtes	4 500,00	
D 2183 – 113 : Ecole		4 500,00
Total D 21 : Immobilisations corporelles	4 500,00	4 500,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la révision de crédit telle que présentée ci-dessus.



7. DÉLIBÉRATION 2021-62 – ASSAINISSEMENT - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE (RAD)

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1411-3 et L.1411-13 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 05/02/2009 désignant le délégataire du service public d'assainissement collectif et autorisant la signature de la convention avec NANTAISE DES EAUX à compter du 01/10/2009 pour une période de 12 ans ;

VU la délibération 2018-66 du Conseil Municipal en date du 11/06/2018 concernant l'approbation du transfert du contrat d'affermage conclu avec la société NANTAISE DES EAUX à la société SUEZ EAU France ;

VU la délibération 2021-55 du Conseil Municipal en date du 12/07/2021 concernant la prolongation du contrat de DSP jusqu'au 28/02/2022 ;

VU le rapport annuel 2020 (RAD) de délégation de service public remis par SUEZ EAU FRANCE ;

IL EST EXPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

La gestion du service public d'assainissement collectif (collecte et transport) a été confiée à NANTAISE DES EAUX, puis transférée à SUEZ EAU France, pour une durée de douze ans, comprise entre 01/10/2009 et 30/09/2021, et prolongé jusqu'au 28/02/2022,

En application de l'article 1411-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le délégataire a remis son rapport annuel 2020, retraçant pour cet exercice la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, accompagné d'une analyse de la qualité du service.

Par ailleurs, il est rappelé au Conseil Municipal que la compétence "traitement des eaux usées" est exercée par la commune de TAPONAS. M. BROSSE, en sa qualité d'adjoint au maire présente au Conseil Municipal réuni en séance ordinaire le rapport annuel du délégataire et le rapport annuel sur le prix et la qualité du service pour l'année antérieure.

Ce rapport doit être présenté dès sa communication à la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de ces rapports annuels, puis à émettre un avis sur le rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement collectif, au titre de l'année 2020. Ces documents sont mis à disposition du public en Mairie, conformément aux conditions précisées à l'article L.1411-13 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2020 (RAD) remis par la société SUEZ EAUX FRANCE en qualité de délégataire de service public pour la gestion du réseau d'assainissement collectif ;

8. DÉLIBÉRATION 2021-63 – ASSAINISSEMENT - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS)

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles D2224-1 à D2224-5 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 05/02/2009 désignant le délégataire du service public d'assainissement collectif et autorisant la signature de la convention avec NANTAISE DES EAUX à compter du 01/10/2009 pour une période de 12 ans ;
VU la délibération 2018-66 du Conseil Municipal en date du 11/06/2018 concernant l'approbation du transfert du contrat d'affermage conclu avec la société NANTAISE DES EAUX à la société SUEZ EAU France ;
VU la délibération 2021-55 du Conseil Municipal en date du 12/07/2021 concernant la prolongation du contrat de DSP jusqu'au 28/02/2022 ;

IL EST EXPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

La gestion du service public d'assainissement collectif (collecte et transport) a été confiée à NANTAISE DES EAUX, puis transféré à SUEZ EAU France, pour une durée de douze ans, comprise entre 01/10/2009 et 30/09/2021, et prolongé jusqu'au 28/02/2022,

En application de l'article 1411-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le délégataire a remis son rapport annuel 2020, retraçant pour cet exercice la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, accompagné d'une analyse de la qualité du service. Joint en annexe, il présente les données techniques et financières qui permettent de s'assurer de la qualité du service public d'assainissement collectif et d'en mesurer ses performances.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Par ailleurs, il est rappelé au Conseil Municipal que la compétence "traitement des eaux usées" est exercée par la commune de TAPONAS. M. BROSSE, en sa qualité d'adjoint au maire, présente au Conseil Municipal réuni en séance ordinaire le rapport annuel du délégataire et le rapport annuel sur le prix et la qualité du service pour l'année antérieure.

Le Conseil Municipal est invité à émettre un avis sur le rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement collectif, au titre de l'année 2020. Ces documents sont mis à disposition du public en Mairie, conformément aux conditions précisées à l'article L.1411-13 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport annuel 2020 du Maire, sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif (RPQS), établi en application de l'article L2224-5 du CGCT.

- **DIA – NON PREEMPTION :**
 - Impasse de la commanderie 1445 m² + 313 m² 330 000 €
 - Rue des Villards - Entrepôt 2618 m² 430 000 €
 - Lot. Villeneuve-Champagne – Terrain 400 m² 107 000 €
 - Hôtel des Sablons – Terrain + bâtiment 615 m² 169 000 €
- **CCSB :** info : appel d'offre pour le choix d'un bureau d'étude qui sera partenaire dans le plan TEPOS pour la production de l'électricité verte (potentiel 14 sites et 53 mégawatts sur l'ensemble du territoire de la CCSB).
- **ROUTE DES ÉGAITS :** dépôts sauvages importants de matériaux : une entreprise a été mandatée pour l'enlèvement de ces matériaux, donc à la charge de chacun des habitants !! **IL FAUT PRENDRE CONSCIENCE DE CETTE CHARGE DE TRAVAIL ET DE FINANCEMENT**
- **ACTE NOTARIÉ EFFECTUÉ** pour la pointe de terrain chemin de Lônes (390,00 € + frais de notaire)
- **TRAVAUX SUR LE PONT D'AUTOROUTE A VENIR** au-dessus de l'Ardières pour poser les écrans d'occultation pour les animaux
- **GENTLEMAN CYCLISTE :** Samedi 02/10/2021 de 14h à 18h. Un boitage sera fait pour avertir les habitants autour de la course
- **FOND DE PÉRÉQUATION TAXE ADDITIONNELLE :** 51 172.69 € ont été notifiés à la commune
- **DÉPARTEMENT - TRAVAUX DE LA SALLE DES FÊTES :** 17 000 € ont été demandés, et la base de calcul est d'environ 14 000 € (car les travaux n'étaient pas tous liés à l'isolation) : Taponas percevra donc 14 000 €. L'engagement est pris pour faire les travaux si nous voulons garder cette subvention. D'autre part, il a été à nouveau discuté des panneaux pour la rénovation des murs de la salle des fêtes : panneaux bas lisses, puis panneaux perforés au-dessus pour l'acoustique : le devis est en attente de réception.
- **CIMETIÈRE :** problème du désherbage : question est posée pour enherber les allées ; laisser comme cela ; goudronner ? problème à résoudre
- **ÉCOLE :** travaux pendant les vacances (installation 3 vidéo projecteurs – 2 occasions + 1 neuf) ; peinture au sol dans les classes ; installation d'un tableau supplémentaire dans la cour ; fuite eau dans la cour d'école : voir comment résoudre le problème ; rentrée avec 119 élèves, 2 nouvelles ATSEM (Mairie), 2 AESH (éducation nationale) et une stagiaire (décision Directrice) ; Visite nouvelle inspectrice d'académie prévue le 14/09/2021 ; chariot de ménage à prévoir en supplément + aspirateur ; les tâches des nouvelles ATSEM ont été revues et précisées par deux fois depuis la rentrée, ainsi qu'à la personne en charge de l'entretien.
- **RH :** point sur les arrêts de travail divers ; les suites à y donner pour certains ; mise à jour du document unique en cours ; point à faire avec les agents dans les semaines à venir sur le rapport de l'ACFI.
- **NOUVEAU RÉFÉRENT FIBRE :** Patrick GIRARD – 06.66.98.34.05 – patrick.girard.pro@gmail.com
- **URBANISME – LOTISSEMENT COMMUNAL :** discussion est débutée en équipe sur le prix de vente des terrains du futur lotissement rue Notre Dame des Champs : la réflexion continue et délibération sera prise lors d'un prochain conseil. 1^{ère} réunion de chantier le vendredi 17/09/2021 à 14h.

- **DÉMISSION CONSEIL MUNICIPAL** : Béatrice CORPET démissionne pour raison personnelle. Transmission de l'information au préfet.
- **DEMANDE DE RÉFÉRENT POUR LE FRELON ASIATIQUE** : pas de bénévole sur Taponas
- **COMMISSION VOIRIE – RUE DES MÉSANGES** : réunion publique à prévoir pour les riverains : vendredi 15/10/2021 à 19h00 en Mairie
- **COMMISSION URBANISME** : réunion à prévoir pour les modifications à venir du PLU : vendredi 01/10/2021 à 14h00
- **RÉUNION FINANCES** : mercredi 22/09/2021 à 18h30
- **RÉUNION COMMUNICATION** : mardi 05/10/2021 à 20h00
- **VÉGÉTATION** : Rue des mésanges : certains panneaux de signalisation sont masqués par des haies privées ; végétation dense sur la voie publique impasse des maraîchers

La séance du Conseil Municipal est levée à 23h15.

